

Modification n°1 du PLU de Dompierre-sur-Besbre

1

ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION



PLU

Approbation le : 16/12/2016

Révisions et modifications :

- Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil municipal le 21/12/2017

Référence : 52504

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE	3
1.1 – <i>Historique des procédures.....</i>	3
1.2 – <i>Objectif de la procédure de modification n°1 du PLU de Dompierre-sur-Besbre.....</i>	3
1.3 - <i>Choix de la procédure de mise en œuvre : la Modification avec enquête publique.....</i>	3
1.4 – <i>Déroulement de la procédure de Modification.</i>	4
2. CONTENU DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE DOMPIERRE-SUR-BESBRE	6
2.1 – <i>Carte d'identité communale.....</i>	6
2.2 – <i>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).....</i>	7
3. OBJET DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE DOMPIERRE-SUR-BESBRE	8
3.1 – <i>Présentation du site et objet de la procédure de Modification n°1 du PLU.....</i>	8
3.2 – <i>Le projet de centrale photovoltaïque</i>	11
3.3 – <i>Le cadre réglementaire du PLU opposable</i>	12
4. LES PIECES DU PLU MODIFIEES	15
4.1 – <i>Le Rapport de présentation.....</i>	15
4.2 – <i>Le règlement graphique (zonage)</i>	15
4.3 – <i>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</i>	16
4.4 – <i>Le règlement littéral</i>	16
5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	18
6. ANNEXE	19
6.1 – <i>Délibération de prescription de la Modification n°1 du PLU de Dompierre-sur-Besbre du 24/02/2025</i>	19

1. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE

1.1 – HISTORIQUE DES PROCEDURES

La commune de Dompierre-sur-Besbre dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2016. Ce document a fait l'objet d'une Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil municipal le 21 décembre 2017.

L'engagement de la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une délibération de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire en date du 24 février 2025 (voir en annexe).

1.2 – OBJECTIF DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLU DE DOMPIERRE-SUR-BESBRE

Ce projet de Modification n°1 du PLU de Dompierre-sur-Besbre s'inscrit dans un contexte d'évolution de la situation territoriale et d'inflexion de la stratégie portée par l'exécutif communautaire pour accompagner au mieux les entreprises de son territoire.

En effet, la commune accueille de nombreuses activités économiques et elle souhaite aujourd'hui prendre en compte plus précisément l'évolution d'une activité industrielle existante qui, dans le cadre de la réduction de son empreinte carbone, a sollicité la communauté de communes dans le cadre de sa recherche de foncier disponible pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

Les modifications apporter au PLU par la présente procédure tendent donc à optimiser l'outil PLU, cadre et support des échanges avec les investisseurs et les habitants, tout en conservant les objectifs que s'est fixé la municipalité dans son PADD.

Cette modification n°1 porte sur les points suivants :

- **déclassement d'une parcelle AUi vers une zone AUenr** identifiant un secteur réservé à l'implantation de panneaux photovoltaïques,
- **suppression d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la zone AUi de Sept Fons,**
- **création d'un règlement écrit propre à la zone AUenr.**

La mise en œuvre de ces objectifs rend nécessaire la modification de certaines pièces du PLU qui font donc l'objet d'un nouveau document. Il s'agit :

- du règlement écrit,
- des pièces graphiques du règlement (zonage),
- des OAP.

Le présent Rapport de présentation s'attache ainsi à montrer la justification des choix retenus par la collectivité pour permettre cette Modification. Elle est détaillée dans les pages suivantes.

Les objectifs poursuivis par le PLU approuvé en décembre 2016 qui ont été traduits par les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ne sont pas remis en cause dans le cadre de ce projet de Modification n°1.

Le principe de gestion économique des sols n'est pas remis en cause et il n'est porté atteinte ni à l'agriculture, ni à l'intérêt des sites et des paysages.

1.3 - CHOIX DE LA PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE : LA MODIFICATION AVEC ENQUETE PUBLIQUE.

La commune de Dompierre-sur-Besbre dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2016, qui a déjà fait l'objet d'une évolution (Modification simplifiée approuvée par DCM du 21 décembre 2017).

Le PLU est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions que souhaite développer la commune afin de mettre en œuvre son projet de territoire.

Le choix de la procédure est fixé par le Code de l'Urbanisme. C'est au regard de ses dispositions et notamment des articles L153-31 et L153-36 que le choix de la Modification a été retenu.

L'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme dispose qu'un PLU doit faire l'objet d'une Révision lorsque la commune envisage :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Dans les autres cas, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de Modification en application de l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme dès lors qu'elle décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Ces conditions sont respectées par la présente Modification. En effet, son contenu ne concerne que des ajustements du dispositif réglementaire (plan de zonage, règlement écrit).

Par ailleurs, il n'est prévu aucune évolution des orientations du PADD et les limites des zones boisées, naturelles ou des espaces boisés classés ne sont pas modifiées. La modification ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

1.4 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION.

Le déroulement de la procédure de Modification est définie aux articles L153-37 à L153-44 du Code de de l'urbanisme. La procédure est engagée à l'initiative du Président de la communauté de communes qui établit le projet de Modification et le notifie au Préfet et personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier de modification de PLU est constitué des éléments prévus à l'article R.151-5 du code de l'urbanisme :

- Le projet de modification du rapport de présentation, du zonage et du règlement
- L'exposé des motifs

Le projet de modification est notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant le début de l'enquête publique.

Si des avis sont émis avant l'enquête, ces avis doivent être joints au dossier. Il en est de même des avis qui arriveraient pendant l'enquête publique ou jusqu'à la formulation des conclusions du commissaire enquêteur.

L'absence de réponse des PPA ne vaut pas avis tacite.

Les avis qui seraient réceptionnés après la délibération d'approbation de la modification sont nuls et non avenues.

Le courrier de transmission des dossiers précisera les dates de déroulement de l'enquête publique ou de mise à disposition du dossier de manière à ce que les éventuelles observations générées puissent être adressées à la commune ou consignées sur le registre d'enquête publique.

L'envoi des notifications doit intervenir au minimum 3 semaines avant l'ouverture de l'enquête publique.

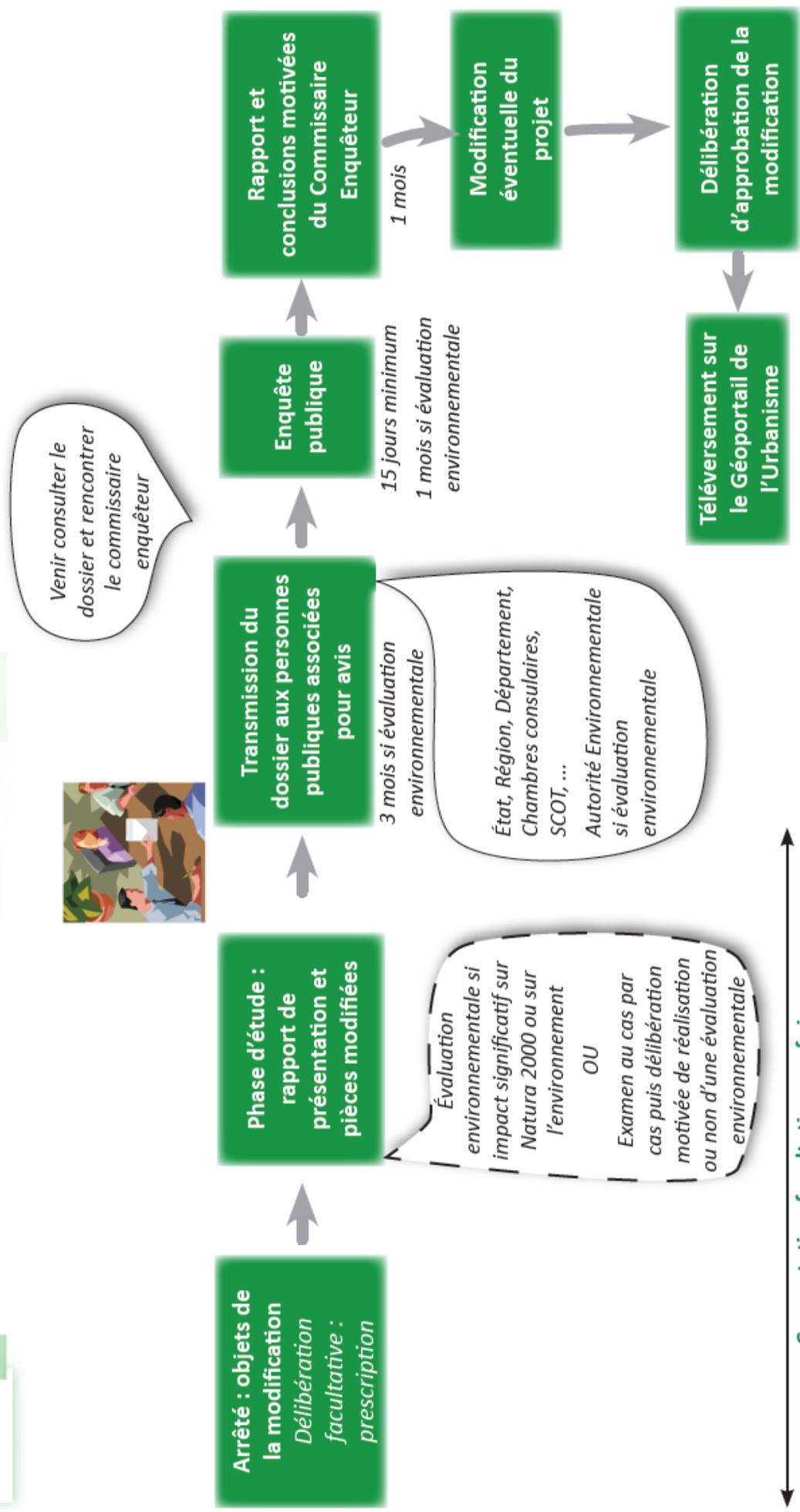
La modification est adoptée par délibération communale après un mois minimum d'enquête publique. L'enquête publique fait l'objet de mesures de publicité strictes qu'il convient de respecter. Le commissaire enquêteur a un mois pour remettre son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés du registre et des pièces annexées.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du Conseil communautaire.

La Modification du PLU est exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité classiques (affichage et publication dans la presse) et transmission au contrôle de légalité et au Préfet du Département, et téléversement au Geoportail de l'urbanisme.

Le schéma présenté ci-après, présente clairement la procédure de Modification.

PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU / PLUI



2. CONTENU DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE DOMPIERRE-SUR-BESBRE

2.1 – CARTE D'IDENTITE COMMUNALE

La commune de Dompierre-sur-Besbre se situe au nord-est du département de l'Allier, en limite du département de la Saône-et-Loire, à environ 30 kilomètres à l'est de Moulins et à environ 60 kilomètres au nord de Vichy. Elle développe ses 4 563 ha entre le val de Loire, le val de Besbre et la Sologne bourbonnaise.

La commune dispose d'un accès facilité par la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) qui traverse le territoire communal d'est en ouest, et relie la commune à l'A71 à la hauteur de Montmarault et à l'A40 à la hauteur de Mâcon.

Situé en rive gauche du fleuve Loire qui constitue la limite nord-est de la commune, le territoire est également traversé dans sa partie sud par la rivière Besbre et par plusieurs de ses affluents.

Le territoire communal présente une trame bâtie marquée par une activité agricole encore forte :

- le centre-ville de Dompierre dense et groupé, tend à s'étendre sous la pression péri-urbaine avec un étalement urbain conséquent notamment au sud et au nord ;
- le secteur de La Madeleine qui constitue un faubourg à l'est du centre-ville sur la rive gauche de la Besbre,
- des ensembles de fermes isolées, au milieu des espaces agricoles,
- un multitude de hameaux disséminés sur tout le territoire,
- la zone d'activités de Sept-Fons au nord-est de la commune.

La commune appartient à la Communauté de Communes Entr'Allier, Besbre et Loire qui regroupe 44 communes représentant plus de 24 374 habitants (Données Insee 2021).

Au dernier recensement Insee de 2021, la commune de Dompierre-sur-Besbre comptait 2 990 habitants (en baisse depuis 1975).



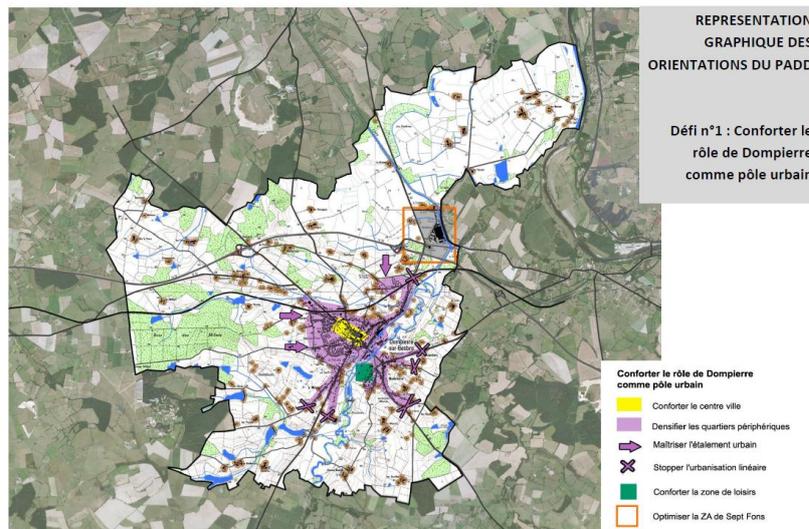
Le canal latéral à La Loire ouvert en 1838, va de Digoin à Briare. Long de 196 km, il débute en Bourgogne dans le département de Saône-et-Loire, traverse celui de la Nièvre, pénètre en région Centre et rejoint le canal de Briare au sud-est du Loiret. Il permet avec d'autres ouvrages la liaison du Rhône à la Seine.

2.2 – LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le PADD de la commune s'organise autour des orientations suivantes :

○ **CONFORTER LE ROLE DE DOMPIERRE-SUR-BESBRE COMME POLE URBAIN DE LA SOLOGNE BOURBONNAISE.**

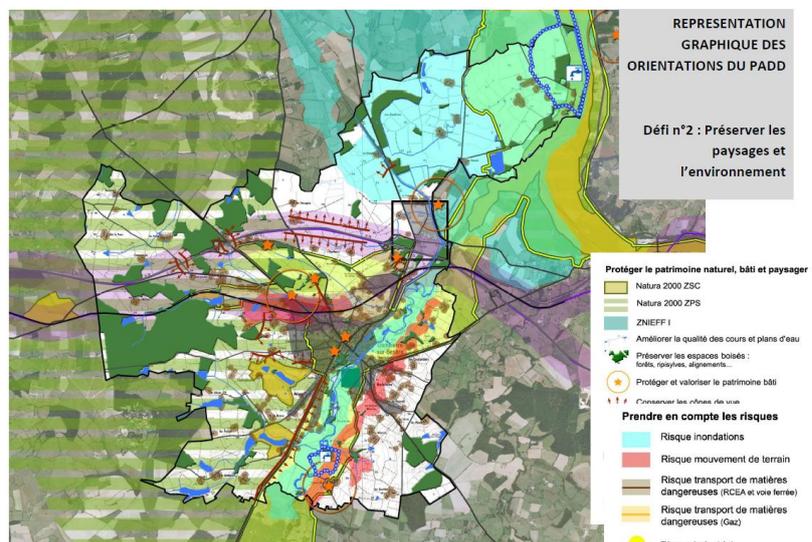
- Objectif n°1 : Enrayé le déclin démographique.
L'objet de la présente Modification n°1 n'est pas directement concerné par cet objectif du PADD.
- Objectif n°2 : Conforter les services et équipements.
L'objet de la présente Modification n°1 n'est pas directement concerné par cet objectif du PADD.
- Objectif n°3 : Pérenniser et développer l'économie locale.
Même si l'objet de la présente Modification n°1 n'est pas directement concerné par cet objectif du PADD, en permettant de répondre à la réduction de l'emprunte carbone de la société STELLANTIS, il offre les conditions à la société de pérenniser ses activités sur son site actuel.
- Objectif n°4 : Poursuivre l'amélioration du cadre de vie.
L'objet de la présente Modification n°1 n'est pas directement concerné par cet objectif du PADD.



Cartographie des orientations du PADD

○ **PRESERVER LES PAYSAGES ET L'ENVIRONNEMENT.**

- Objectif n°1 : Préserver le patrimoine naturel et bâti.
L'objet de la présente Modification n°1 n'est pas directement concerné par cet objectif du PADD.
- Objectif n°2 : Maintenir la qualité et la diversité des paysages.
L'objet de la présente Modification n°1 n'est pas directement concerné par cet objectif du PADD.
- Objectif n°3 : Assurer un développement urbain harmonieux et durable.
En permettant le développement des énergies renouvelables en vue de la réduction de l'empreinte carbone de la société STELLANTIS, l'objet de la présente Modification est directement concerné par cet objectif du PADD.



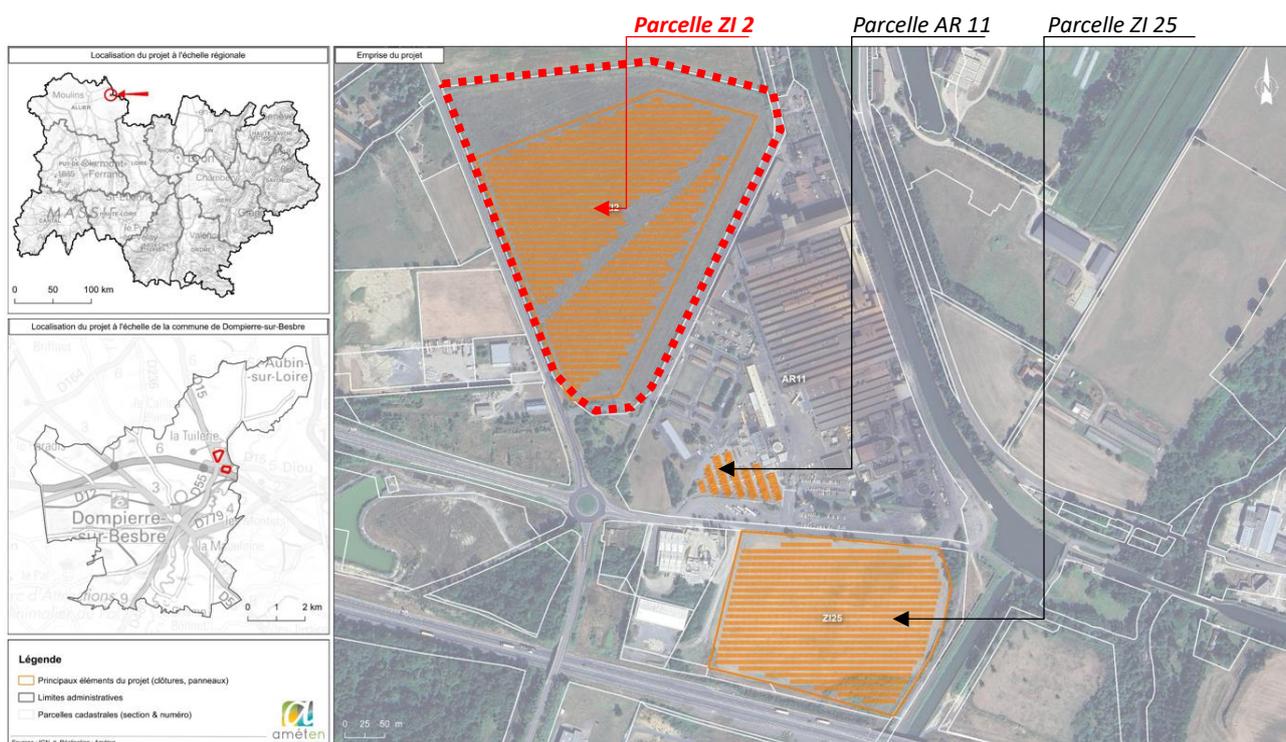
Cartographie des orientations du PADD

3. OBJET DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE DOMPIERRE-SUR-BESBRE

3.1 – PRESENTATION DU SITE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLU

Dans le cadre de la réduction de l’empreinte carbone de son activité industrielle, la société STELLANTIS (ex-Peugeot-Citroën) implantée lieu-dit Les Fontaines sur la commune de Dompierre-sur-Besbre, a sollicité la société Prosofia Energy pour l’installation de panneaux photovoltaïques.

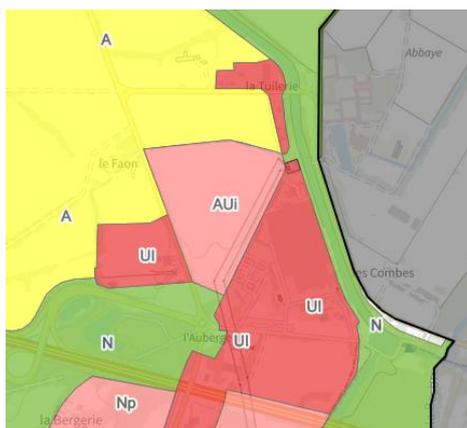
Le projet global se situe au nord-est du territoire communal, sur des terrains actuellement occupés par des cultures, une jachère agricole et le parking de l’usine Stellantis. Il s’inscrit sur les parcelles ZI 2, ZI 25 et AR 11. La localisation géographique est figurée ci-après.



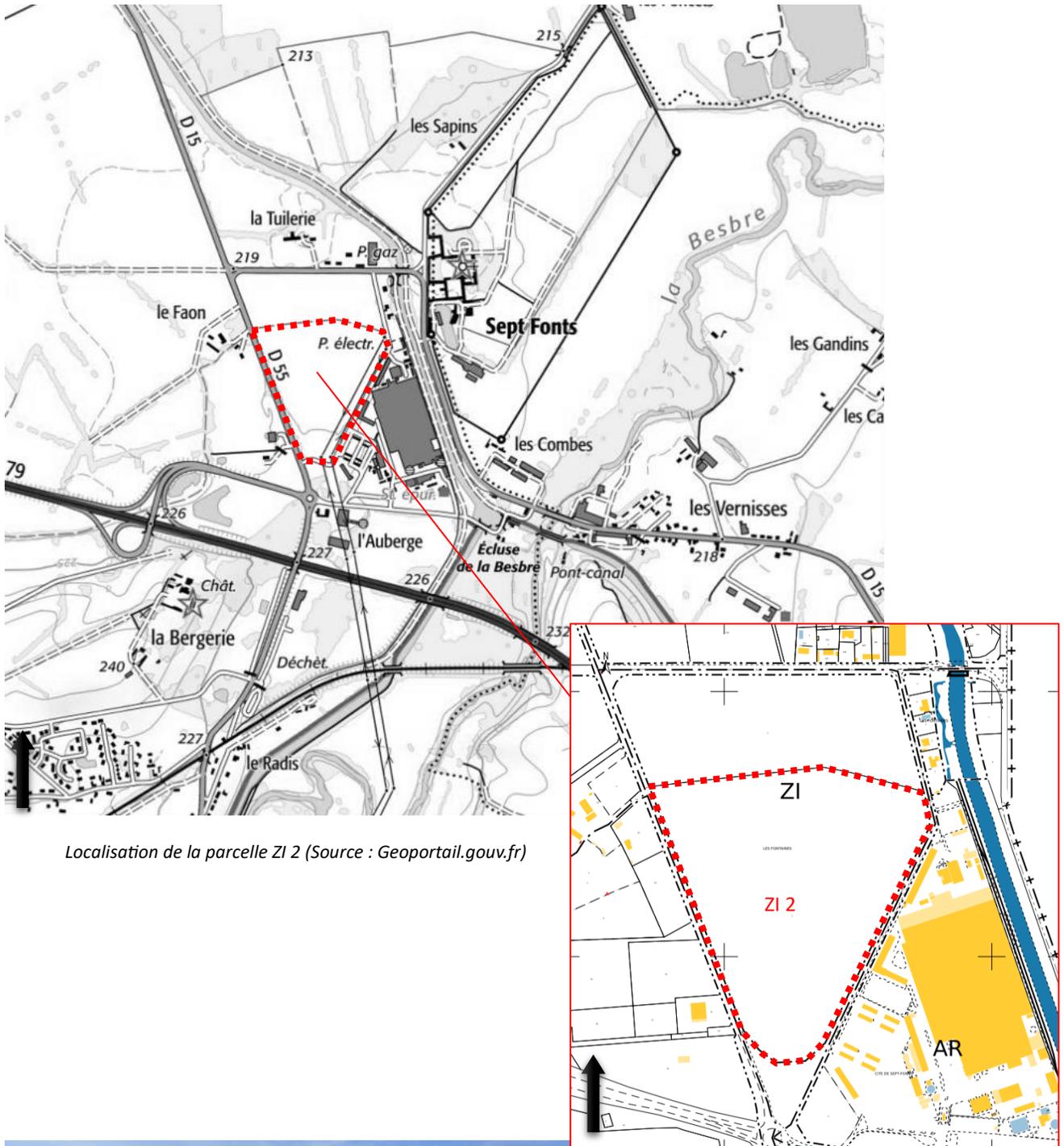
Localisation du projet global (Source : Etude d’impact portant sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de STELLANTIS à Dompierre-sur-Besbre, Prosofia energy,)

La parcelle ZI 2, objet de la présente procédure de Modification du PLU de Dompierre-sur-Besbre, propriété de la communauté de communes Entr’Allier, Besbre et Loire, est située à proximité immédiate de l’entreprise. Bordée à l’est par la voie communale de la cite de Sept Fons et à l’ouest par la RD55, elle présente une forme triangulaire s’évasant vers le sud, une topographie plane et une superficie d’environ 11,52 ha (115 242 m²).

Elle est aujourd’hui classée AUi au PLU communal.



Extrait du règlement graphique du PLU opposable



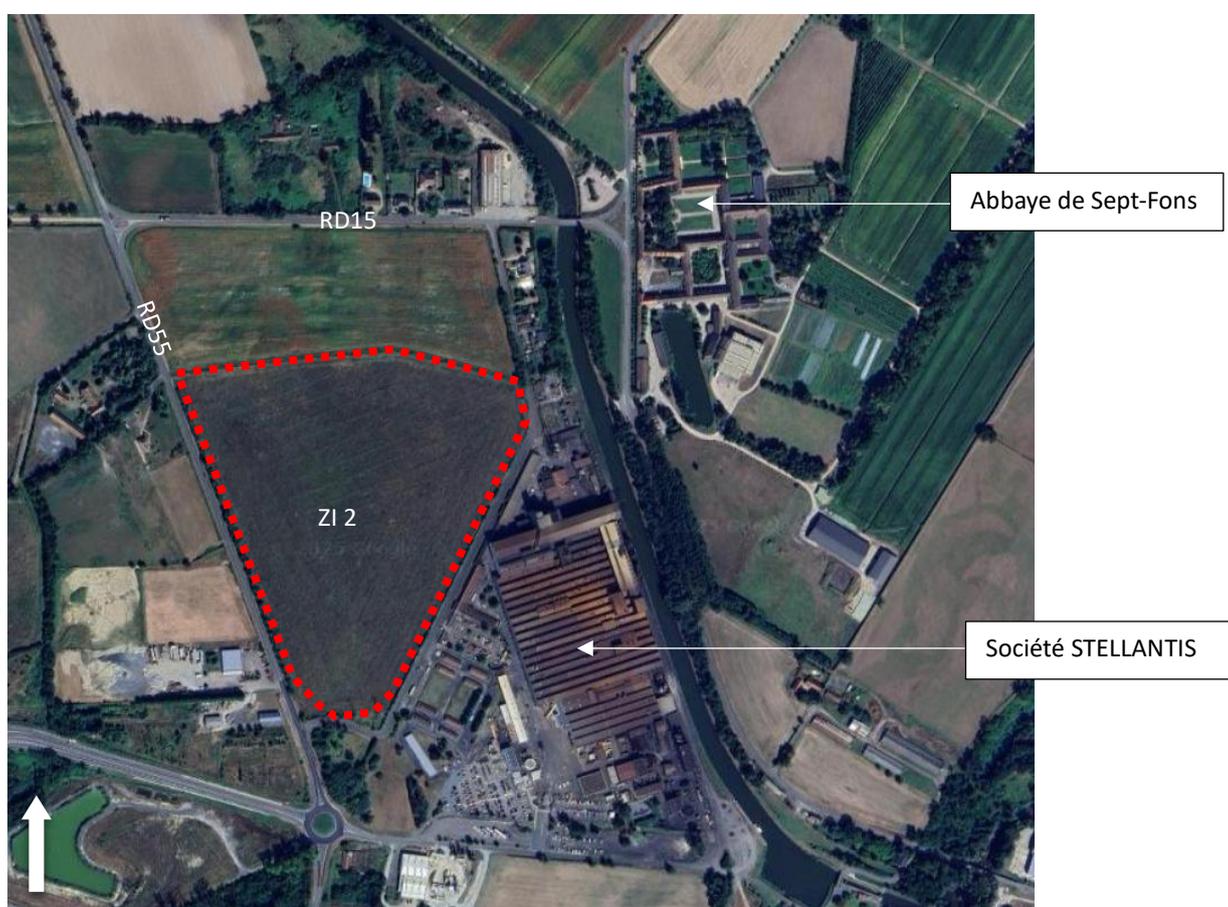
Localisation de la parcelle ZI 2 (Source : Geoportail.gouv.fr)

Vue sur la parcelle ZI 2 depuis la RD55



Vue sur la parcelle ZI 2 depuis la voie de la Cité de Sept Fons

La parcelle est traversée par une ligne haute tension et se situe en outre, à proximité de l'abbaye de Sept-Fons (commune de Diou) non-inscrite aux Monuments historiques, sans co-visibilité directe.



Vue aérienne du site (Source : Google Maps)



Vue sur l'abbaye de Sept-Fons depuis la RD15 au niveau du canal latéral de La Loire

3.2 – LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

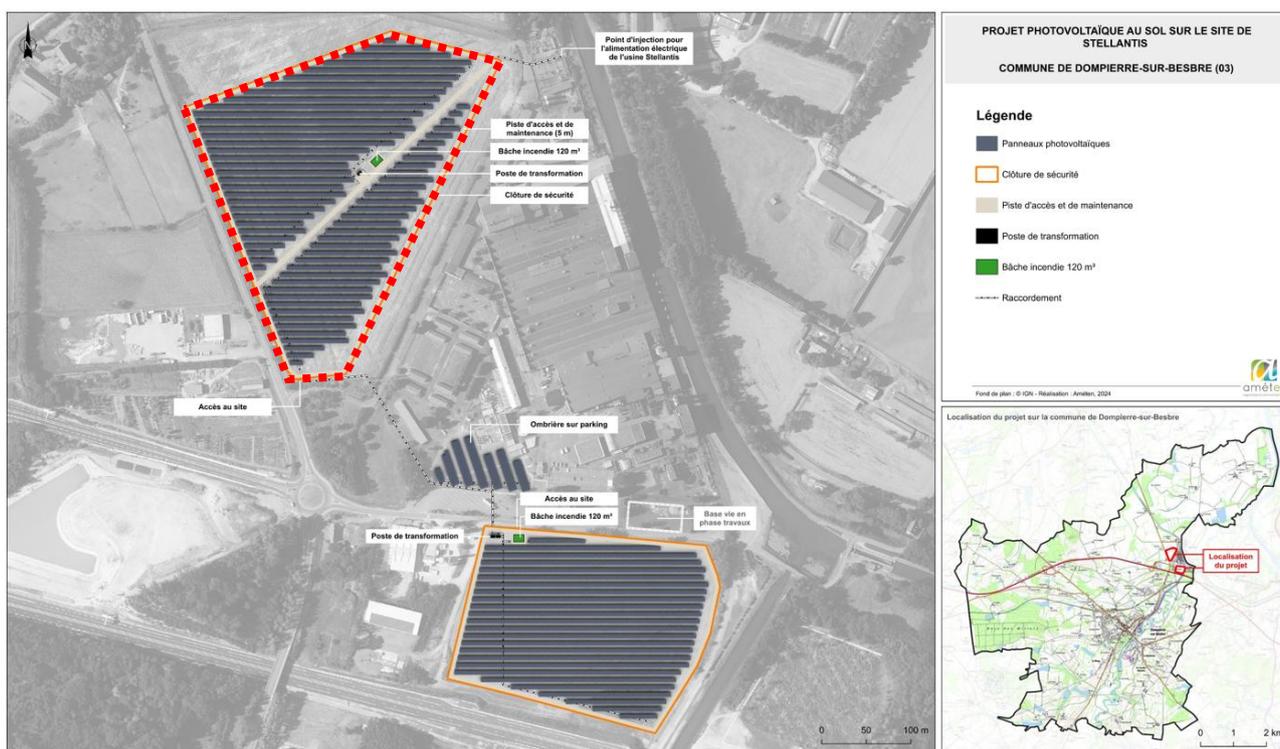
Le projet photovoltaïque **global** s'inscrit sur 3 secteurs juxtaposés et présente deux typologies : du photovoltaïque au sol et des ombrières. La partie photovoltaïque au sol se décompose en 2 zones clôturées, représentant une surface totale d'environ 13 ha. La partie ombrière s'inscrit quant à elle sur le parking de l'usine Stellantis et n'est pas clôturée. Il est prévu la mise en place d'environ 20 363 modules photovoltaïques au total pour une puissance crête installée d'environ 13,94 MWc (13,32 MWc pour la partie photovoltaïque au sol et 0,615 MWc pour la partie ombrière).

A terme, il est attendu un productible annuel d'environ 16 GWh/an, correspondant à la consommation électrique d'une ville d'environ 6 840 habitants (soit l'équivalent de la population communale de Dompierre-sur-Besbre, Diou, Beaulon et Saligny-sur-Roudon).

Il est prévu la mise en place de 2 postes de transformation, l'aménagement de pistes pour accéder aux structures et 2 bâches incendie.

Le raccordement se fera directement au niveau du poste source au nord afin d'alimenter en électricité l'usine Stellantis.

Le projet photovoltaïque **objet de la présente Modification du PLU** de Dompierre-sur-Besbre concerne la parcelle ZI 2, au nord du site global (en pointillés rouge sur la cartographie ci-dessous).



Plan de masse du projet photovoltaïque global (Source : Etude d'impact portant sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de STELLANTIS à Dompierre-sur-Besbre, Prosolia energy,)

Le site de Sept-Fons produit des pièces en fonte pour l'automobile : des carters cylindres pour moteurs diesel et des pièces de freinage. L'évolution du mix énergétique des véhicules vendus par le Groupe STELANITIS a pour conséquence l'arrêt des carters cylindres produits sur le site. Ainsi la production va être à 100% tournée vers des pièces de freinage qui est un secteur ultra concurrentiel.

Il s'agit ainsi pour STELANITIS d'être les meilleurs en coûts, qualité, délai et impact environnemental afin de garder leurs parts de marché et l'activité sur le site de Sept-Fons.

De ce fait, la mise en place de panneaux solaires en autoconsommation (sans injection dans le réseau) est un levier pour maintenir leur compétitivité. Le projet global est actuellement de 14 ha de panneaux photovoltaïques, dont un peu plus de 8 ha sur le terrain objet de la présente procédure, permettant ainsi d'assurer 20% de la consommation électrique.

Ce projet permettra d'éviter l'émission de 240 tonnes de CO²/an sur la production d'électricité.

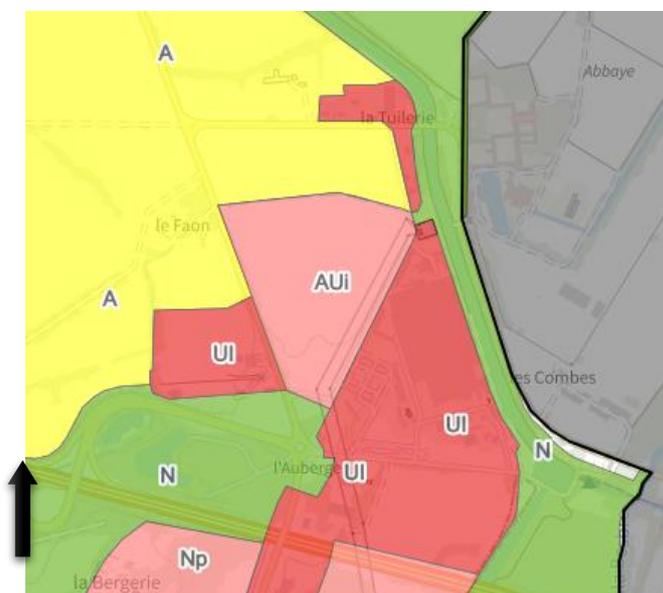
Il est donc un levier pour maintenir leur performance économique et leur leadership européen sur le marché des pièces de freinage en permettant à STELANITIS de réaliser une économie annuelle de 550 k€ (soit 5% du prix d'une pièce) et éviter de potentielles évolutions tarifaires de l'électricité de l'ordre de 1,5 M€.

Puissance crête installée (MWc)	13,94 MWc - 13,32 MWc au sol - 0,615 MWc d'ombrières
Technologie des modules	Mono ou polycristallin
Surface du terrain d'implantation, emprise de la zone clôturée (ha)	Environ 13 ha (emprise clôturée)
Longueur de clôture (m)	Environ 1920 m
Surface projetée au sol de l'ensemble des capteurs solaires (ha)	Environ 58 000 m ² de panneaux Environ 55 000 m ² projeté au sol
Ensoleillement de référence (kWh/m ² /an)	Irradiation globale horizontale : 1213 kWh/m ²
Productible annuel estimé (MWh/an)	Productible : 1200 kWh/kWc/an Production: Environ 16 GWh/an
Equivalent consommation électrique annuelle par habitants	6 840 habitants (Cf calcul au chapitre 5.5.5.2 page 197)
CO ₂ évité en tonnes /an	246,6 (Cf calcul au chapitre 5.2.1.2 page 168)
Nombre de structures	Environ 26 modules par table au Nord Environ 428 tables au Nord Environ 12 modules par table au Sud Environ 770 tables au Sud
Hauteur maximale des structures au sol	1,7 m pour la partie PV au sol (hors zone inondable) 4,29 m pour les ombrières
Inclinaison des structures	20° pour la partie PV au sol 8° pour les ombrières
Distance entre deux lignes de structures	8 m pour la partie PV au sol 5,5 m pour les ombrières
Nombre de poste de livraison	1 poste de livraison (PDL/PTR)
Nombre de poste de conversion	2 postes de transformation

Fiche technique de la centrale photovoltaïque : chiffres clés (Source : Etude d'impact portant sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de STELLANTIS à Dompierre-sur-Besbre, Prosolia energy,)

3.3 – LE CADRE REGLEMENTAIRE DU PLU OPPOSABLE

Le PLU opposable classe la parcelle concernée en zone AUi. Ce classement identifie les zones à urbaniser réservées aux activités économiques.



Extrait du règlement graphique du PLU opposable

L'urbanisation de ces zones est soumise au respect des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies pour chacune d'elles.

L'urbanisation de ce tènement devra respecter les principes suivants :

Desserte en réseaux :

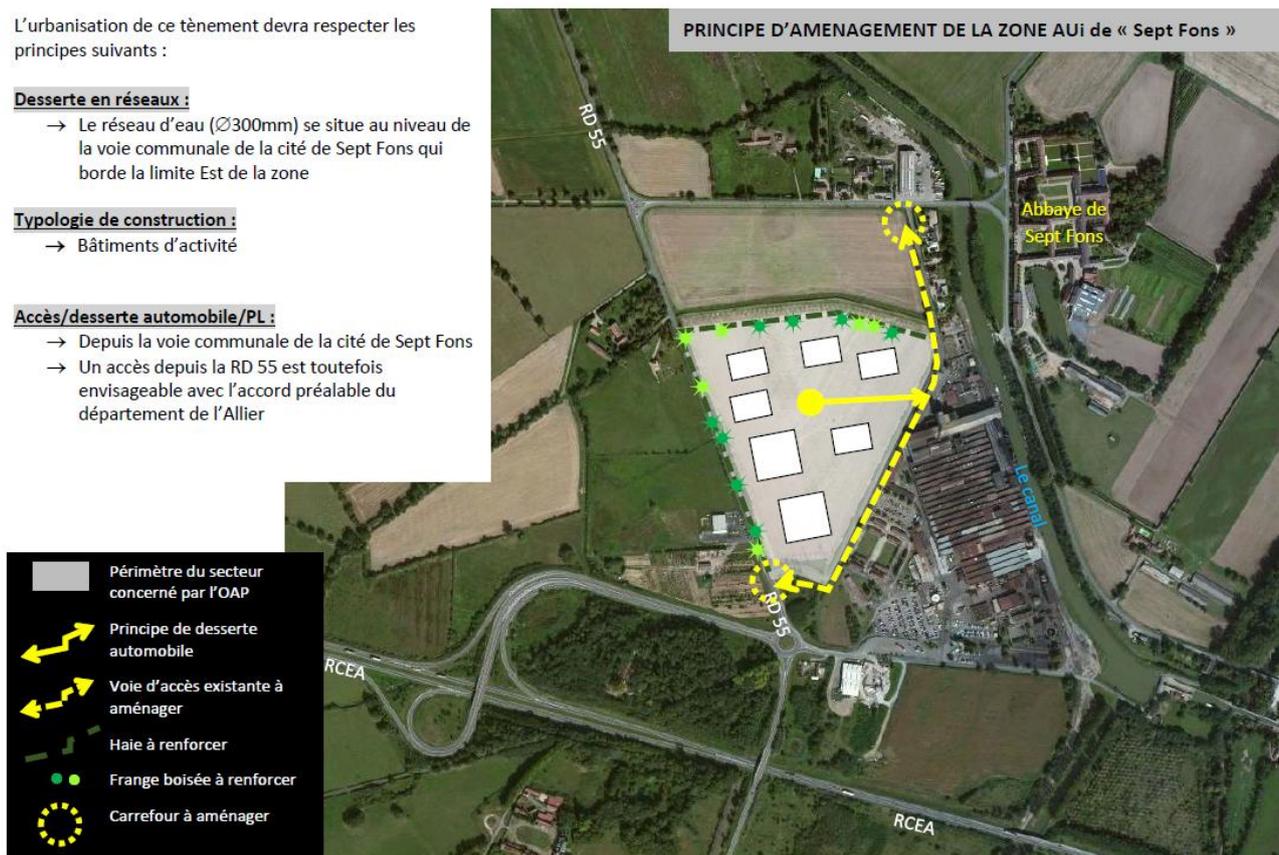
- Le réseau d'eau (Ø300mm) se situe au niveau de la voie communale de la cité de Sept Fons qui borde la limite Est de la zone

Typologie de construction :

- Bâtiments d'activité

Accès/desserte automobile/PL :

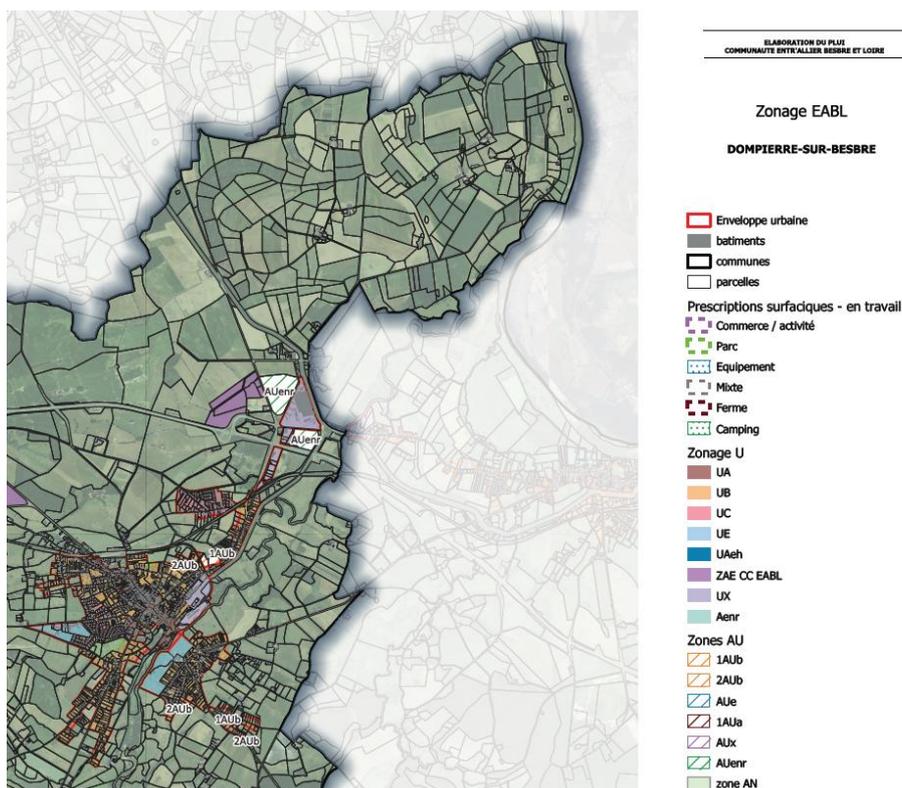
- Depuis la voie communale de la cité de Sept Fons
- Un accès depuis la RD 55 est toutefois envisageable avec l'accord préalable du département de l'Allier



OAP de la zone AUi de Sept-Fons (Source : PLU opposable)

Bien qu'idéalement située à proximité immédiate des bâtiments de la société STELLANTIS, le classement AUi et son OAP associée de la parcelle ZI 0002 ne permettent pas de répondre la problématique de réduction de l'empreinte carbone de la société.

Le PLUi actuellement en cours d'étude sur le territoire intercommunal intègre ce projet de centrale photovoltaïque et classe le secteur en zone identifiée pour le développement des énergies renouvelables (AUenr).



Extrait du projet de zonage PLUi (Source : CC Entr'Allier, Besbre et Loire, février 2025)

Néanmoins, au regard de la temporalité du PLUi par rapport à celui de l'entreprise, soucieux de conserver cette société génératrice d'emplois locaux sur leur territoire, et conscients de l'intérêt que revêt le développement projeté de cette activité, les élus communautaires souhaitent apporter leur soutien à ce projet et autoriser la modification du document d'urbanisme de la commune de Dompierre-sur-Besbre.

La Modification n°1 du PLU permettra ainsi de répondre à cette problématique et à la pérennisation d'une activité économique existante, dans l'attente du PLU intercommunal dont l'approbation devrait intervenir fin 2025.

4. LES PIÈCES DU PLU MODIFIÉES

La commune de Dompierre-sur-Besbre dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2016, modifié le 21/12/2017. Il est aujourd'hui proposé le déclassement de la zone AUi vers une zone AUenr, et la suppression de l'orientation d'aménagement et de programmation associée.

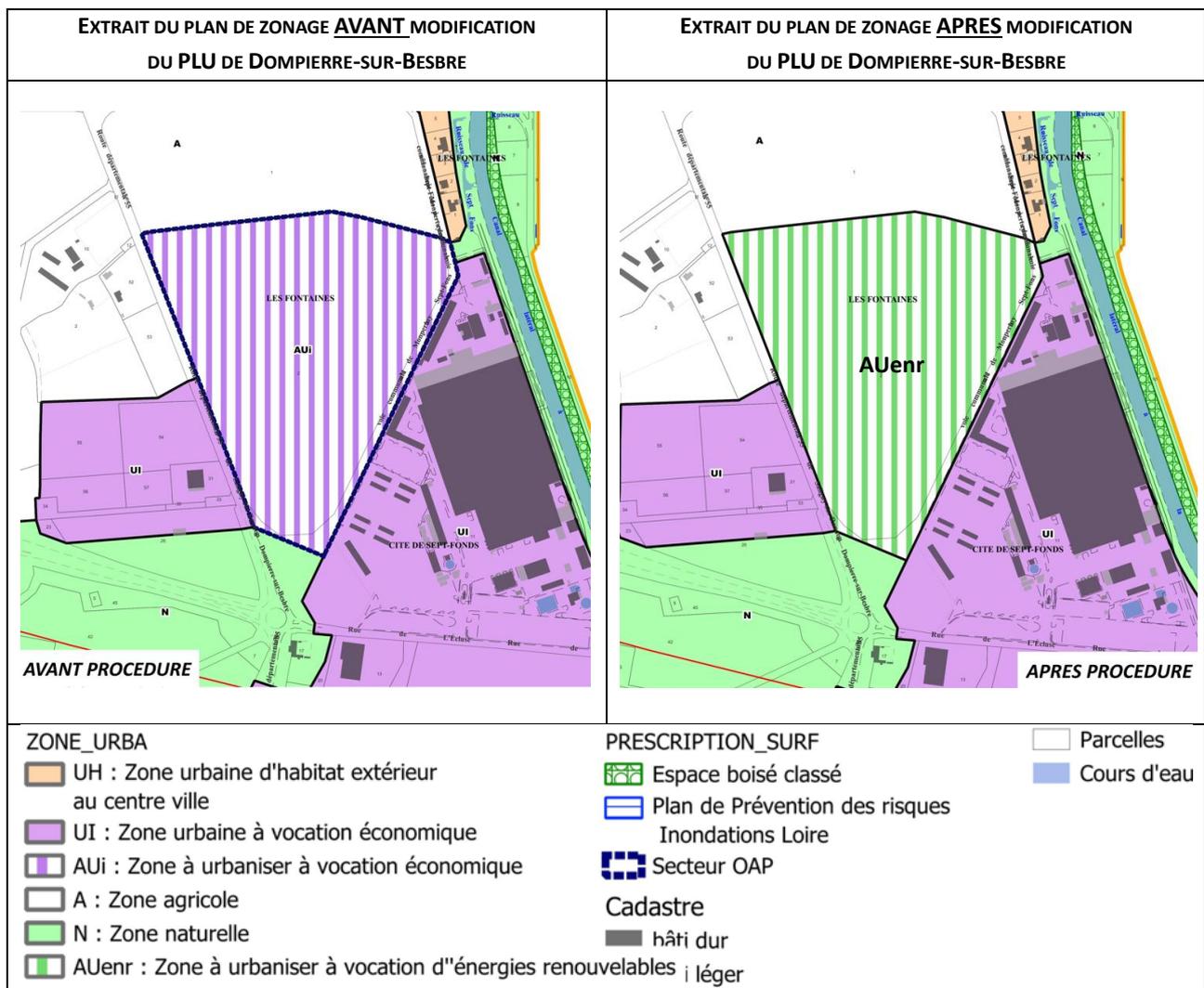
Ce zonage permettra de définir un règlement écrit propre à ce secteur.

4.1 – LE RAPPORT DE PRESENTATION

La présente notice sera jointe en annexe du Rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de Dompierre-sur-Besbre.

4.2 – LE REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE)

La zone AUi de Sept-Fons est ainsi renommée à l'occasion de la présente procédure AUenr, comme illustré ci-après :



Cette modification de zonage entraîne une évolution du tableau des surfaces. Celui-ci est modifié en conséquence :

	Zones	Surfaces du PLU en vigueur (en ha)	Surfaces du PLU suite Modification n°1 (en ha)	Variation (en ha)
ZONES URBAINES	UA	17,74	17,74	0
	UB / UBc	167,39	167,39	0
	UH	22,56	22,56	0
	UE	13,13	13,13	0

	UI	45,01	45,01	0
		265,84 ha	265,84 ha	0
ZONES A URBANISER	AUa	11,90	11,90	0
	AUi	23,58	11,31	-12,27
	AUenr	/	12,27	+12,27
		35,48 ha	35,48 ha	0
ZONES AGRICOLES	A	2 145,32	2 145,32	0
		2 145,32 ha	2 145,32 ha	0
ZONES NATURELLES	N	2 059,15	2 059,15	0
	NL	26,37	26,37	0
	Np	30,84	30,84	0
		2 116,36 ha	2 116,36 ha	0
		4 563,00	4 563,00	

4.3 – LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

L'OAP de la zone AUi de Sept-Fonds est supprimée à l'occasion de la présente procédure.

4.4 – LE REGLEMENT LITTERAL

La nouvelle zone AUenr à vocation d'énergies renouvelables est réglementée au règlement littéral du PLU opposable de la commune de Dompierre-sur-Besbre, sous la forme suivante :

ARTICLE AUenr 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES OLS INTERDITES

Toutes constructions et activités non autorisées à l'article 2.

ARTICLE AUenr 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics, notamment celles assurant la production d'énergie renouvelable, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers

ARTICLE AUenr 3 ACCES ET VOIRIE

Se reporter à l'article DG 7.

ARTICLE AUenr 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter à l'article DG 8.

ARTICLE AUenr 5 CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE AUenr 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 6m de l'alignement des voies.
2. Des implantations différentes pourront être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE AUenr 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Toute construction nouvelle devra respecter par rapport à la dite limite, une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur totale avec un minimum de 5 mètres.

2. Des implantations différentes pourront être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE AUenr 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE AUenr 9 EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE AUenr 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures exclus.
Cette hauteur ne peut excéder 6m.
2. Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur est libre.

ARTICLE AUenr 11 ASPECT EXTERIEUR

Non réglementé.

ARTICLE AUenr 12 STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE AUenr 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Les marges de recul par rapport aux voies doivent comporter des espaces verts plantés ; des rideaux d'arbres à feuilles caduques doivent masquer les aires de stockage extérieures et de parkings, ainsi que les dépôts et décharges
2. Les spécimens les plus nombreux des plantations devront être des essences locales.

ARTICLE AUenr 14 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE AUenr 15 INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de Dompierre-sur-Besbre est concernée par les sites NATURA 2000 suivants :

- ZPS « Sologne Bourbonnaise » (FR8312007),
- ZPS « Vallée de La Loire de Iguerande à Decize » (FR2612002),
- ZSC « Val de Loire Bocager » (FR2601017),
- ZSC « Etangs de Sologne bourbonnaise » (FR8301014).

Le PLU en vigueur fait état d'une évaluation environnementale.

L'objet de la présente modification du PLU n'étant pas en mesure de bouleverser l'équilibre du document, **une demande d'examen au « cas par cas » a été déposée auprès de l'Autorité environnementale.**

6. ANNEXE

6.1 – DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE DOMPIERRE-SUR-BESBRE DU 24/02/2025

République française



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 52
 Nb de membres votants : 58
 (dont 6 pouvoirs)
 Quorum atteint

Département de l'Allier
 Arrondissement de Vichy
 Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire

Envoyé en préfecture le 26/02/2025. Egalité, Fraternité
 Reçu en préfecture le 26/02/2025
 Publié le
 ID : 003-200071470-20250224-DELIB202526-DE

DELIBERATION N°	2025.02.24/26
CLASSIFICATION	2.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du conseil communautaire du 24 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 février, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à VAUMAS, en session ordinaire, sur la convocation, en date du 18 février 2025, et sous la Présidence de Monsieur Roger LITAUDON, Président.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires : Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Patrick AUBEL, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Aline BONNEAU, Christian BONNET, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Hervé CHOMET, Jean-Luc COLLIN, Annie DEBORBE, Eliane DERIOT, Geneviève DESVIGNE, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean Philippe JALLET, Guy LABBE, Françoise LACAUX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTRIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Jean -Louis PERICHON, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Michel RAJAUD, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Laeticia VARY, Alain VERNISSE,

Les conseillers suppléants : Eric THINET représentant Guillaume LACROIX, Catherine CORTI représentant Odile FRANCHISSEUR, Alain BILLOUX représentant Catherine JONET, François JULLIEN représentant Laurent TALON,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELLOT à Annie DEBORBE, Marie-Agnès BONIN à Alain LOGNON, Xavier CADORET à Jean -Louis PERICHON, Aude PARRET BONMARTIN à François ATHAYNE, Odile REVERET à Franck FORTIN, Monique SEROUX à Alain VERNISSE,

Absents : Arnaud DELIGEARD, Jean-Michel GILLARDIN, Jean-Louis GUINATIER, Christian LABILLE, André PLESSAT, Marlène SANTOS,

Secrétaire de séance : Michel RAJAUD

N°26 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Urbanisme – Modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Dompierre Sur Besbre

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu l'arrêté Préfectoral N°3221/2016 du 8 décembre 2016, portant sur la fusion des EPCI Val de Besbre-Sologne Bourbonnaise-Varennes Forterre et Le Donjon-Val Libre et adoptant la compétence obligatoire plan local d'urbanisme et document d'urbanisme,

Vu la Délibération du Conseil Municipal de la commune de Dompierre sur Besbre du 16 décembre 2016, adoptant le plan local d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet le déclassement de la parcelle ZI 0002, propriété de la Commune de Dompierre, actuellement classée AU1, vers une zone AUenr, afin de permettre un projet d'installation de panneaux photovoltaïque par l'entreprise STELENTIS dans le cadre de la réduction de son empreinte carbone ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développements durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy

Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire

Envoyé en préfecture le 26/02/2025	Egalité, Fraternité
Reçu en préfecture le 26/02/2025	
Publié le	
ID : 003-200071470-20250224-DELIB202526-DE	

éditée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification a pour effet de diminuer les possibilités de construire ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du Président de la Communauté de communes Entr'Allier, Besbre et Loire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

Il est exposé :

M. le Président présente les raisons pour lesquelles une modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dompierre-sur-Besbre est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Dans le cadre de la réduction de l'emprunte carbone de son activité industrielle, la société STELLANTIS située au lieu-dit les fontaines sur la commune de Dompierre-sur-Besbre a sollicitée la communauté de communes dans le cadre de sa recherche de foncier disponible pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

La parcelle ZI 0002, propriété de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, actuellement classée au PLU en zone AU1, est située à proximité immédiate de l'entreprise STELLANTIS. Bordée à l'Est par voie communale de la « cité de Sept Fons » et à l'Ouest par la RD 55, elle présente une forme triangulaire qui s'évase du Sud au Nord. De topographie plane, et traversée par la même ligne haute tension que la zone AU1 de « l'ancienne auberge de Sept Fons », elle présente un potentiel certain pour l'installation de panneaux photovoltaïques. Elle se situe en outre pour partie dans le périmètre de protection de l'abbaye de Sept Fons (sur la commune de Diou) classée Monument Historique.

Le projet de modification porte sur le déclassement d'une zone AU1 vers une zone AUenr afin de permettre l'installation de panneaux photovoltaïques contribuant à la réduction de l'emprunte carbone de l'entreprise STELLANTIS.

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- ✓ Mise à disposition d'un registre spécifique servant à recueillir par écrits les remarques, disponible en Mairie de Dompierre sur Besbre aux jours et heures habituels d'ouverture et ce jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégué par le Conseil Communautaire.
- ✓ L'information du public par différents supports de communication de l'EPCI,
- ✓ Affichage de la délibération pendant la durée de toute la période de concertation,
- ✓ La mise à disposition du dossier du public au fur et à mesure de son élaboration,
- ✓ La possibilité d'adresser à Monsieur le Président les observations par courrier à l'adresse suivante : Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire-03150 Varennes sur Allier ou mail contact@interco-abl.fr. Les courriers et mails reçus seront annexés au registre.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Dompierre-sur-Besbre
- De procéder au déclassement d'une zone AU1 vers une zone AUenr afin de permettre l'installation de panneaux photovoltaïques contribuant à la réduction de l'emprunte carbone de l'entreprise
- Dit que la délibération accompagnée du dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique ;
- Dit que conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ; La modification fera l'objet d'une enquête publique

Page 2 sur 3

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy

Communauté de Communes Entr'Allier Besbre



- D'approuver l'inscription au budget Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU
- Dit qu'à l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;
- Indique que conformément à l'article R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes durant un mois minimum et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

P.E.C
Le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée par voie électronique le
Déposée par voie électronique en Préfecture le